

S.H. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Criminal Lawyers' Association (Ontario)
Intervener

INDEXED AS: R. v. S.H.

2020 SCC 3

File No.: 38827.

2020: February 19.

Present: Abella, Moldaver, Côté, Brown and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Evidence — Admissibility — Curative proviso — Accused convicted of drug offences at trial — Majority of Court of Appeal holding that trial judge's error in relying on wrong legislative provision to admit evidence of data extracted from cell phone and possible errors in allowing Crown to reopen case by recalling police officer and in admitting statement by accused without voluntariness voir dire did not affect outcome of trial — Majority of Court of Appeal concluding that Crown's case overwhelming and applying curative proviso to sustain convictions — Convictions upheld.

Cases Cited

By Brown J. (dissenting)

R. v. Khan, 2001 SCC 86, [2001] 3 S.C.R. 823.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Tulloch and Brown JJ.A.), 2019 ONCA 669, 377 C.C.C. (3d) 335, 442 D.L.R. (4th) 184, [2019] O.J. No. 4438 (QL), 2019 CarswellOnt

S.H. *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Criminal Lawyers' Association (Ontario)
Intervenante

RÉPERTORIÉ : R. c. S.H.

2020 CSC 3

N° du greffe : 38827.

2020 : 19 février.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Côté, Brown et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE
L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Disposition réparatrice — Accusé déclaré coupable au procès d'infractions liées à la drogue — Cour d'appel d'avis à la majorité que l'erreur commise par le juge du procès lorsqu'il s'est appuyé sur la mauvaise disposition législative pour admettre en preuve les données extraites du téléphone cellulaire, ainsi que les possibles erreurs qu'il a commises lorsqu'il a autorisé la Couronne à rouvrir sa preuve en rappelant l'agent de police à la barre des témoins et qu'il a admis en preuve une déclaration de l'accusé sans tenir de voir dire quant au caractère volontaire de celle-ci n'ont pas influencé l'issue du procès — Cour d'appel concluant à la majorité que la preuve de la Couronne était accablante et appliquant la disposition réparatrice afin de maintenir les déclarations de culpabilité — Déclarations de culpabilité confirmées.

Jurisprudence

Citée par le juge Brown (dissident)

R. c. Khan, 2001 CSC 86, [2001] 3 R.C.S. 823.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Tulloch et Brown), 2019 ONCA 669, 377 C.C.C. (3d) 335, 442 D.L.R. (4th) 184, [2019] O.J. No. 4438 (QL), 2019

14110 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for possession of cocaine for the purpose of trafficking, possession of oxycodone, production of marijuana, and possession of marijuana for the purpose of trafficking. Appeal dismissed, Brown and Martin JJ. dissenting.

Alice Barton and Michael Dineen, for the appellant.

Jennifer Conroy and François Lacasse, for the respondent.

Nader R. Hasan and Taufiq Hashmani, for the intervenor.

The judgment of Abella, Moldaver and Côté JJ. was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — A majority of the Court is of the view that the evidence adduced by the Crown after the re-opening was essentially confirmatory of the evidence that had already been adduced by the Crown showing that the appellant had constructive possession of the drugs in question. We agree with the majority of the Court of Appeal that the evidence led prior to the re-opening was overwhelming.

[2] In these circumstances, we are satisfied that the Court of Appeal did not err in applying the curative proviso to sustain the convictions.

[3] Accordingly, we would dismiss the appeal.

The reasons of Brown and Martin JJ. were delivered orally by

[4] BROWN J. (dissenting) — We would allow the appeal and order a new trial. In our view, the trial judge's error in allowing the Crown to split its case led to an unfair trial, which miscarriage of justice cannot be cured: *R. v. Khan*, 2001 SCC 86, [2001] 3 S.C.R. 823, at para. 27.

CarswellOnt 14110 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, possession d'oxycodone, production de marijuana et possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Pourvoi rejeté, les juges Brown et Martin sont dissidents.

Alice Barton et Michael Dineen, pour l'appelant.

Jennifer Conroy et François Lacasse, pour l'intimée.

Nader R. Hasan et Taufiq Hashmani, pour l'intervenante.

Version française du jugement des juges Abella, Moldaver et Côté rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Les juges majoritaires de la Cour sont d'avis que la preuve présentée par la Couronne après la réouverture confirmait pour l'essentiel la preuve qu'elle avait déjà produite et qui démontrait que l'appelant était en possession imputée des drogues en question. Nous convenons avec les juges majoritaires de la Cour d'appel que la preuve présentée avant la réouverture était accablante.

[2] Dans les circonstances, nous sommes convaincus que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en appliquant la disposition réparatrice pour maintenir les déclarations de culpabilité.

[3] Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges Brown et Martin rendus oralement par

[4] LE JUGE BROWN (dissident) — Nous accueillons le pourvoi et ordonnerions la tenue d'un nouveau procès. À notre avis, l'erreur qu'a commise le juge du procès en autorisant la Couronne à scinder sa preuve a rendu le procès inéquitable, et l'erreur judiciaire qui en a résulté ne peut être corrigée : *R. c. Khan*, 2001 CSC 86, [2001] 3 R.C.S. 823, par. 27.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Dawe & Dineen, Toronto.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitors for the intervener: Stockwoods, Toronto.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Dawe & Dineen, Toronto.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante : Stockwoods, Toronto.